

Transition énergétique Québec



**ROULEZ
VERT**

Cadre normatif

Approuvé le 15 septembre 2020
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021



TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS.....	4
2.	CONTEXTE.....	6
3.	OBJECTIFS	7
4.	DEMANDEURS NON ADMISSIBLES	7
5.	OBLIGATIONS DU DEMANDEUR.....	7
6.	LIMITATION À L'AIDE FINANCIÈRE	8
6.1	Cumul de l'aide financière.....	8
7.	VÉRIFICATION	8
8.	DURÉE DU PROGRAMME.....	8
9.	REMBOURSEMENT	10
10.	GESTION DU PROGRAMME	10
11.	SUIVI ET CONTRÔLE	10
12.	DROIT DE REFUS, DE MODIFICATION, DE RÉDUCTION OU DE RÉSILIATION POUR DES MOTIFS D'INTÉRÊT PUBLIC	10
13.	VOLETS 1A ET 1B – VÉHICULES NEUFS ET D'OCCASION – CONDITIONS GÉNÉRALES	11
13.1	Demandeurs admissibles.....	11
14.	VOLET 1A – VÉHICULES NEUFS.....	11
14.1	Véhicules neufs admissibles.....	11
14.2	Aide financière	12
	Aide financière pour l'achat ou la location d'un VEE ou VHR neuf	12
15.	VOLET 1B – VÉHICULES D'OCCASION	13
15.1	Véhicules d'occasion admissibles	13
15.2	Aide financière pour VEE d'occasion	13
16.	VOLETS 2A, 2B ET 2C – BORNES DE RECHARGE À USAGE DOMESTIQUE, POUR MULTIOGEMENT ET AU TRAVAIL – CONDITIONS GÉNÉRALES	15
16.1	Bornes de recharge admissibles.....	15
16.2	Travaux d'installation admissibles.....	15
16.3	Dépenses admissibles pour l'acquisition et l'installation d'une borne	15
17.	VOLET 2A – BORNES DE RECHARGE À USAGE DOMESTIQUE.....	15

17.1	Demandeurs admissibles au volet 2A – Bornes de recharge à usage domestique	15
17.2	Bornes de recharge admissibles au volet 2A – Bornes de recharge à usage domestique	15
17.3	Aide financière pour borne de recharge à usage domestique.....	16
17.4	Limitation à l'aide financière pour borne de recharge à usage domestique	16
18.	VOLET 2B – BORNES DE RECHARGE POUR MULTIOGEMENT	17
18.1	Demandeurs admissibles au volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement	17
18.2	Bâtiment admissible au volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement	17
18.3	Bornes de recharge admissibles au volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement	17
18.4	Dépenses admissibles au volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement	17
18.5	Aide financière pour bornes de recharge pour multilogement	18
18.5.1	Acquisition et installation d'une borne de recharge pour multilogement	18
18.5.2	Location et installation d'une borne de recharge pour multilogement	18
18.6	Limitations à l'aide financière pour bornes de recharge pour multilogement	19
19.	VOLET 2C – BORNES DE RECHARGE AU TRAVAIL	20
19.1	Demandeur admissible au volet 2C – Bornes de recharge au travail	20
19.2	Établissement admissible au volet 2C – Bornes de recharge au travail.....	20
19.3	Bornes de recharge admissibles au volet 2C – Bornes de recharge au travail	20
19.4	Dépenses admissibles au volet 2C – Bornes de recharge au travail	20
19.5	Aide financière pour le volet 2C – Bornes de recharge au travail	21
19.6	Limitations à l'aide financière	21

1. DÉFINITIONS

« Année modèle » : année utilisée par un constructeur automobile pour désigner un modèle distinct de véhicule automobile, indépendamment de l'année de sa production.

« Bâtiment » : construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes.

« Borne de recharge » : appareil permettant de fournir l'énergie électrique nécessaire à la recharge de la batterie d'un véhicule électrique à basse vitesse, entièrement électrique, hybride rechargeable et lourd électrique ainsi que d'une motocyclette électrique.

« Capacité de la batterie » : quantité d'électricité qu'une batterie est capable d'emmagasiner, exprimée en kilowattheures (kWh), mesurée à partir d'un état de pleine charge (100 %) jusqu'à un état correspondant à 0 % de la charge.

« Concessionnaire d'automobiles » : entreprise détenant un permis valide de commerçant de véhicules routiers délivré par l'Office de la protection du consommateur.

« Connecteur » : dispositif à l'extrémité du câble de charge conçu pour être inséré dans la prise de recharge du véhicule électrique.

« Établissement » : bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par le demandeur aux fins d'exploitation et de fonctionnement de l'entreprise, de la municipalité ou de l'organisme public.

« Gaz à effet de serre (GES) » : constituant gazeux de l'atmosphère naturel ou anthropogène qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde spécifique du spectre du rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. Les GES comprennent notamment le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆).

« Logement » : unité d'habitation destinée à servir de domicile à un seul ménage et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

« Motocyclette électrique (ME) » : motocyclette possédant les caractéristiques suivantes :

- motocyclette sans habitacle fermé ou tricycle à moteur en vertu du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., ch. 1038) du gouvernement fédéral;
- mue par une motorisation entièrement électrique, qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargeable à partir d'une source externe d'électricité.

« Motocyclette à vitesse limitée électrique (MVLE) » : motocyclette possédant les caractéristiques suivantes :

- motocyclette à vitesse limitée en vertu du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., ch. 1038) du gouvernement fédéral, ce qui exclut les bicyclettes assistées;
- mue par une motorisation entièrement électrique, qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargeable à partir d'une source externe d'électricité.

« Prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) » : prix de base établi pour le Québec par le constructeur automobile pour chaque modèle et chaque version sans les options, les taxes ainsi que les frais de transport et d'inspection avant livraison.

« Recharge de niveau 1 en courant alternatif (CA) » : méthode par laquelle le chargeur embarqué d'un véhicule électrique est alimenté à une tension de 120 V en courant alternatif (CA).

« Recharge de niveau 2 en courant alternatif (CA) » : méthode par laquelle le chargeur embarqué d'un véhicule électrique est alimenté à une tension de 208/240 V en courant alternatif.

« Transition énergétique Québec (TEQ) » : organisme constitué en vertu de l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec (RLRQ, chapitre T-11.02) dont la mission est de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et d'en assurer une gouvernance intégrée.

« Usage résidentiel » : usage destiné à l'habitation, c'est-à-dire un endroit où des personnes peuvent dormir sans y être hébergées, détenues ou internées en vue de recevoir des soins médicaux.

« Véhicule à pile à combustible (VPC) » : véhicule léger dont la motorisation est entièrement électrique et qui utilise une pile à combustible à l'hydrogène alimentée par un réservoir.

« Véhicule électrique (VE) » : terme utilisé pour désigner simultanément les véhicules électriques à basse vitesse, entièrement électriques, hybrides rechargeables, lourds électriques et à pile à combustible de même que les motocyclettes électriques et les motocyclettes à vitesse limitée électriques.

« Véhicule électrique à basse vitesse (VBV) » : véhicule possédant les caractéristiques suivantes :

- véhicule à basse vitesse en vertu du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., ch. 1038);
- conforme au Règlement sur les véhicules à basse vitesse (chapitre C-24.2, r. 47.1)

« Véhicule entièrement électrique (VEE) » : véhicule léger mû par une motorisation entièrement électrique, qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargeable à partir d'une source externe d'électricité.

« Véhicule hybride rechargeable (VHR) » : véhicule léger mû par une motorisation qui est soit électrique **et** à essence, soit électrique **et** au diesel et qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargeable à partir d'une source externe d'électricité.

« Véhicule léger (VL) » : automobile ou camion léger dont le poids nominal brut (PNBV) est inférieur à 4 500 kg.

« Véhicule lourd électrique (VLE) » : véhicule lourd en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), mû par une motorisation qui est soit entièrement électrique, soit électrique et à essence, soit électrique et au diesel et qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargeable à partir d'une source externe d'électricité.

« Véhicule d'occasion » : véhicule léger qui a déjà été utilisé et immatriculé à la suite d'une transaction d'achat ou de location à long terme.

2. CONTEXTE

Le programme Roulez vert s'inscrit dans le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 et dans le Plan d'action en électrification des transports 2015-2020. Il intègre notamment les actions 14.1, 14.2.3 et 14.2.4 de la priorité 14 – « Verdir le parc automobile grâce à des véhicules plus écoénergétiques et mieux entretenus » du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2020)¹ financé par le Fonds vert².

Dans sa forme actuelle, le programme Roulez vert (ci-après appelé « le Programme ») regroupe les initiatives autrefois nommées Roulez vert – volet Roulez électrique, Roulez vert – volet Branché au travail et Projet pilote visant à favoriser l'acquisition de véhicules électriques d'occasion, en plus de proposer une nouvelle aide financière pour la recharge pour multilogement.

En 2016, le secteur du transport routier était responsable de 34 % des émissions totales de gaz à effet de serre (GES) de la province. Entre 1990 et 2016, les émissions de GES du transport routier ont d'ailleurs connu l'augmentation la plus importante (52 %) de tous les secteurs du Québec.

L'acquisition d'un VE constitue une option intéressante pour réduire ou même éviter les émissions de GES produites par un véhicule traditionnel à essence. Or, le coût d'acquisition des VE demeure plus élevé que celui des véhicules traditionnels à essence. Cette barrière financière est susceptible de freiner l'adoption des VE malgré leurs nombreux avantages, dont l'efficacité énergétique élevée, le coût de fonctionnement modeste et la faible empreinte carbone à l'usage.

La disponibilité de la recharge est aussi un facteur déterminant dans la décision d'acquérir un VE. L'installation d'une borne de recharge au domicile des propriétaires de VE habitant des bâtiments multilogements peut être complexe et coûteuse, comparativement aux logements individuels où une borne peut être facilement ajoutée et utilisée.

La recharge sur les lieux de travail est couramment reconnue comme la deuxième en importance (après la recharge à domicile), en raison du temps de séjour moyen des véhicules dans ces espaces de stationnement. Elle peut également représenter une

¹ Il faut noter que toute mention au Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2020) dans le cadre du programme pourrait être remplacée par « Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) et ses plans de mise en œuvre (PMO) ».

² Il faut noter que toute mention au Fonds vert dans le cadre du programme pourrait être remplacée par « Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) ».

solution de rechange pour les propriétaires de VE qui ne disposent pas d'un espace de stationnement privé à domicile.

3. OBJECTIFS

Le Programme vise à réduire les émissions de GES dans le secteur du transport. De manière plus précise, il a pour but de contribuer, avec d'autres mesures, à l'atteinte de la cible fixée par le Gouvernement du Québec de 100 000 VE immatriculés en 2020.

Ainsi, pour faciliter l'introduction des véhicules électriques au Québec, le Programme offre :

- une aide financière à l'achat ou à la location à long terme d'un VEE, d'un VHR, d'un VPC, d'une ME ou d'une MVLE neuf;
- une aide financière à l'achat d'un VEE d'occasion;
- une aide financière pour l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge selon le lieu d'installation et l'usage.

Le Programme se décline en cinq volets :

- Volet 1A – Véhicules neufs
- Volet 1B – Véhicules d'occasion
- Volet 2A – Bornes de recharge à usage domestique
- Volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement
- Volet 2C – Bornes de recharge au travail

4. DEMANDEURS NON ADMISSIBLES

Les organismes suivants ne sont pas admissibles au Programme :

- les ministères et organismes budgétaires du Gouvernement du Québec énumérés dans l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);
- les personnes désignées par l'Assemblée nationale;
- les ministères et organismes fédéraux.

De plus, le demandeur qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'est pas admissible :

- est en litige avec Transition énergétique Québec (TEQ) ou a fait défaut de remplir ses obligations envers la Société;
- est en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

TEQ se réserve le droit de refuser de traiter une demande de participation si l'un des sous-traitants du demandeur a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans l'un de ses programmes ou que le sous-traitant n'a pas répondu de façon satisfaisante aux exigences lors de mandats précédents ou qu'il est inscrit au RENA. Il en avisera alors le demandeur par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire.

5. OBLIGATIONS DU DEMANDEUR

Le demandeur a l'obligation de fournir tout renseignement requis par TEQ et de collaborer entièrement avec cette dernière pour l'analyse de sa demande de participation. Le demandeur dispose d'un délai de 12 mois suivant la présentation de sa demande pour fournir ces renseignements; à défaut de quoi TEQ peut fermer son dossier.

Le demandeur qui se voit accorder une aide financière dans le cadre du Programme doit conserver tous les documents et toutes les pièces justificatives concernant sa demande d'aide financière, et ce, pour une durée de trois ans suivant le versement de

celle-ci. Il devra fournir ces documents et ces pièces justificatives à tout représentant de TEQ dûment autorisé qui lui en fera la demande.

Le demandeur doit s'engager à respecter les normes, lois et règlements en vigueur au Québec. Pour les volets 2A, 2B et 2C – Bornes de recharge à usage domestique, pour multilogement et au travail du Programme, le demandeur doit obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet, le cas échéant.

Pour les volets 2B et 2C – Bornes de recharge pour multilogement et au travail, le demandeur ne peut se faire représenter pour la présentation et le traitement de sa demande d'aide financière.

Le demandeur qui reçoit une aide financière dans le cadre du présent programme doit faire mention du PACC 2013-2020 et du Fonds vert dans toute communication publique lorsque celle-ci fait référence au financement obtenu.

6. LIMITATION À L'AIDE FINANCIÈRE

Une seule aide financière du Programme peut être attribuée par véhicule neuf ou d'occasion ou par borne de recharge admissible.

6.1 Cumul de l'aide financière

Un véhicule neuf ou d'occasion ou une borne de recharge faisant l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme ne peut pas recevoir une aide financière d'un autre programme financé par le Fonds vert.

Pour les volets 1A – Véhicules neufs, 1B – Véhicules d'occasion et 2A – Bornes de recharge à usage domestique, l'aide financière attribuée en vertu du présent cadre normatif ne peut pas être combinée à une aide financière d'une autre intervention du Gouvernement du Québec.

Pour les volets 2B et 2C – Bornes de recharge pour multilogement et au travail, l'aide financière attribuée en vertu du présent cadre normatif peut être combinée avec une aide financière provenant de programmes complémentaires. Toutefois, le cumul de l'aide financière obtenue ne doit pas excéder 75 % des dépenses totales admissibles au Programme.

Pour les demandes de remboursement présentées le ou après le 18 octobre 2019, un demandeur ne peut pas cumuler les montants d'aide financière pour les volets 2A et 2B - Bornes de recharge à usage domestique et Bornes de recharge pour multilogement, pour un même VEE, un VHR ou une ME.

7. VÉRIFICATION

Tous les travaux d'installation et toutes les bornes de recharge, c'est-à-dire tous les équipements et l'usage qui en est fait, peuvent faire l'objet d'une vérification par TEQ à tout moment, et ce, à compter de la date de réception d'une demande de participation et pendant les trois années suivant le versement de l'aide financière.

Toutes les dépenses jugées admissibles peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part de TEQ.

8. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent cadre normatif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et prendra fin selon la survenance du premier des événements suivants :

- le budget alloué à TEQ, en fonction de la priorité ou à la mesure liée au programme, est entièrement engagé;

ou

- TEQ prend la décision de mettre fin au programme, avec ou sans préavis.

Les budgets pour les différents volets du Programme sont établis en fonction des sommes attribuées à TEQ par le Fonds vert ou par toute autre source de financement.

9. REMBOURSEMENT

TEQ peut exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière accordée, dans l'un ou l'autre des cas suivants, soit lorsque le demandeur :

- met fin au bail de location du véhicule avant le terme initialement prévu et que l'aide financière à laquelle il aurait eu droit, s'il avait déclaré la durée réelle au moment de la transaction, se voit modifiée à la baisse;
- ne respecte pas le cadre normatif;
- présente des renseignements faux ou trompeurs.

10. GESTION DU PROGRAMME

TEQ se réserve le droit de :

- refuser en tout ou en partie les dépenses présentées qui ne correspondent pas aux objectifs du Programme;
- modifier les modalités du Programme sans préavis aux demandeurs;
- limiter le nombre de demandes acceptées afin de respecter l'enveloppe budgétaire disponible.

TEQ ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice que ce soit résultant de l'application du Programme.

11. SUIVI ET CONTRÔLE

TEQ recueille et collige les données issues des différents volets du Programme aux fins suivantes :

- estimer l'ensemble des réductions énergétiques et des réductions d'émissions de GES du Programme;
- constituer et alimenter une base de données de référence;
- évaluer le programme et son efficacité;
- évaluer les dépenses et les coûts relatifs au Programme;
- informer le public de l'attribution de l'aide financière aux participants (en rendant leur nom, le montant accordé et la nature du projet accessibles aux citoyens).

12. DROIT DE REFUS, DE MODIFICATION, DE RÉDUCTION OU DE RÉSILIATION POUR DES MOTIFS D'INTÉRÊT PUBLIC

TEQ se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, TEQ adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif du refus, de la modification, de la réduction ou de la résiliation basé sur l'intérêt public.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. TEQ tient compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision, qui sera sans appel. Les observations du participant et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

13.VOLETS 1A ET 1B – VÉHICULES NEUFS ET D'OCCASION – CONDITIONS GÉNÉRALES

13.1 Demandeurs admissibles

Toute personne physique résidant au Québec, toute entreprise immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec, toute municipalité ou tout organisme public ayant un établissement au Québec est admissible aux volets 1A – Véhicules neufs et 1B – Véhicules d'occasion du Programme.

Un demandeur qui présente des demandes d'aide financière pour trois véhicules ou plus dans une même année civile est considéré comme un propriétaire de parc de véhicules dans le contexte du présent Programme.

Certaines restrictions s'appliquent; consultez la section 4 pour en connaître les détails.

14.VOLET 1A – VÉHICULES NEUFS

14.1 Véhicules neufs admissibles

Les VEE, VHR, VPC ME et MVLE neufs admissibles doivent être :

- achetés ou loués à long terme (12 mois ou plus);
- immatriculés à partir du 1^{er} janvier 2017;
- vendus à un PDSF inférieur à 60 000 \$.

Les VEE et VHR doivent également être munis d'une batterie ayant une capacité de quatre kWh ou plus.

Les véhicules neufs doivent être conçus pour circuler principalement sur les voies publiques, ce qui exclut les véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.2).

Les véhicules neufs doivent être immatriculés pour la première fois au Québec; ils ne peuvent pas avoir été immatriculés à l'extérieur du Québec, sauf si l'immatriculation hors Québec était une immatriculation temporaire, communément appelée *transit*, pour permettre d'amener le véhicule au Québec immédiatement après sa prise de possession.

Un véhicule neuf est aussi considéré comme immatriculé pour la première fois au Québec si la seule autre immatriculation est délivrée au nom d'un commerçant ou d'un fabricant propriétaire d'un parc de véhicules en vue d'essais routiers par la clientèle. Au Québec, ce type d'immatriculation est identifiable par une plaque amovible commençant par la lettre X.

De plus, les véhicules de démonstration immatriculés par les concessionnaires automobiles du Québec ou par les constructeurs automobiles ayant un établissement au Québec sont admissibles au volet 1A – Véhicules neufs du Programme lors de leur revente, si le kilométrage à l'odomètre, au moment de la transaction, est inférieur à :

- 10 000 km pour les VEE, VHR ou VPC;
- 2 000 km pour les ME;
- 1 000 km pour les MVLE.

L'immatriculation consécutive à la vente du véhicule de démonstration est considérée comme une première immatriculation aux fins du Programme.

Les véhicules neufs doivent être acquis au Canada. Ne sont pas admissibles au volet 1A – Véhicules neufs du Programme, les véhicules :

- ayant été immatriculés à l'extérieur du Québec;
- ayant fait l'objet d'une conversion à une motorisation électrique;
- acquis dans le but d'une revente ou d'une location à long terme au moment de cette transaction.

Le VEE, VHR, VPC, ME ou le MVLE acquis ou loué à long terme doit demeurer immatriculé au Québec pendant une période minimale de :

- 12 mois pour un véhicule destiné à un usage personnel;
- 36 mois pour un véhicule destiné à un parc de véhicules.

14.2 Aide financière

Aide financière pour l’achat ou la location d’un VEE ou VHR neuf

Les montants d’aide financière sont présentés dans le Guide du participant et peuvent être modifiés annuellement, à partir du 1^{er} avril de chaque année. Ceux-ci sont établis en fonction de divers critères dont, notamment :

- le surcoût des véhicules électriques par rapport à des véhicules à combustion interne équivalents. Le calcul du surcoût est évalué annuellement en comparant le surcoût des véhicules les plus représentatifs du marché, sur la base du prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF);
- le type de véhicule;
- la capacité de la batterie;
- la durée du contrat de location et du type d’usage, le cas échéant.

Le montant maximal de l’aide financière pouvant être accordé pour l’achat ou la location d’un véhicule neuf est de 8 000 \$.

Aide financière pour l’achat ou la location d’un VPC neuf

Le montant d’aide financière attribué aux VPC correspond au montant maximal offert pour les VEE.

Aide financière pour l’achat ou la location d’un ME ou MVLE neuf

L’aide financière attribuée pour une ME ou MVLE neuve correspond aux montants précisés dans le tableau ci-dessous :

Type de véhicule	ME	MVLE
Montant de l’aide financière (\$)	2 000	500

Aide financière pour la location à long terme d’un VEE, VHR, VPC, ME et MVLE neuf

Dans le cas de la location à long terme d’un VEE, VHR, VPC, ME ou MVLE neuf, l’aide financière accordée est modulée selon la durée de la location et le type d’usage. Toutefois, la pleine valeur des montants prévus à l’achat est accessible pour les locations de 48 mois ou plus, comme l’illustre le tableau suivant :

Type d’usage	Pourcentage de l’aide financière prévue à l’achat en fonction de la durée du contrat de location			
	De 12 mois à moins de 24 mois	De 24 mois à moins de 36 mois	De 36 mois à moins de 48 mois	48 mois ou plus
Usage personnel	25 %	50 %	75 %	100 %
Parc de véhicules	S. O.	S. O.	75 %	100 %

Le montant de l'aide financière pour l'achat ou la location à long terme d'un véhicule neuf admissible est applicable après tous les frais et toutes les taxes applicables.

15. VOLET 1B – VÉHICULES D'OCCASION

15.1 Véhicules d'occasion admissibles

Seuls les VEE d'occasion sont admissibles. Ils doivent être :

- achetés auprès d'un concessionnaire d'automobiles ayant un établissement au Québec;
- immatriculés pour la première fois au Québec (donc en provenance de l'extérieur du Québec) et n'ayant jamais reçu d'aide financière à l'acquisition du programme Roulez vert – volet 1A – Véhicules neufs;
- immatriculés au nom du demandeur à partir du 1^{er} avril 2017;
- munis d'une batterie ayant une capacité de 4 kWh ou plus;
- associés à une marque, à un modèle et à une version du plus récent véhicule neuf équivalent dont le PDSF est inférieur à 60 000 \$ si le véhicule d'occasion est immatriculé à partir du 1^{er} avril 2020;
- âgés de 3 ou 4 ans, selon leur année modèle par rapport à l'année civile de leur date d'immatriculation au nom du demandeur. De plus, puisque les années-modèles sont généralement disponibles à partir de la mi-septembre d'une année donnée, sont aussi admissibles les VEE d'occasion d'une année modèle à partir du 15 septembre précédant l'année civile à partir de laquelle le véhicule est admissible³;
- pourvus d'une garantie pour véhicule neuf d'origine honorée au Québec incluant les critères applicables à la batterie;
- inspectés afin d'évaluer la capacité résiduelle de la batterie par rapport à la capacité initiale.

Les véhicules d'occasion admissibles doivent être conçus pour circuler principalement sur les voies publiques, ce qui exclut les véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V 1.2).

Le VEE d'occasion doit demeurer immatriculé au Québec pendant une période minimale de :

- 12 mois pour un achat correspondant à un usage personnel;
- 36 mois pour un achat correspondant à l'usage d'un parc de véhicules.

Ne sont pas admissibles au volet 1B – Véhicules d'occasion les VE :

- ayant fait l'objet d'une transaction ou donnés entre particuliers;
- ayant fait l'objet d'une transaction entre une entreprise et l'un de ses actionnaires ou administrateurs;
- reconstruits selon un rapport d'historique complet du véhicule;
- ayant fait l'objet d'une conversion à une motorisation électrique;
- acquis dans le but d'une revente ou d'une location à long terme au moment de cette transaction.

15.2 Aide financière pour VEE d'occasion

L'aide financière attribuée pour un VEE d'occasion correspond à 50 % de l'aide financière offerte dans le cadre du programme Roulez vert – volet 1A – Véhicules neufs pour le même véhicule s'il était acheté neuf à la date d'immatriculation du véhicule d'occasion au nom du demandeur. Les montants d'aide financière sont présentés dans le Guide du participant et peuvent être modifiés annuellement, à partir du 1^{er} avril de chaque année.

³ Par exemple, un véhicule de l'année-modèle 2016 sera admissible à une aide financière s'il est immatriculé entre le 15 septembre 2018 et le 31 décembre 2020.

Le montant maximal de l'aide financière pouvant être accordée pour un VEE d'occasion est de 4 000 \$.

Le montant de l'aide financière pour l'achat d'un VEE d'occasion admissible est applicable après tous les frais et toutes les taxes applicables.

16.VOLETS 2A, 2B ET 2C – BORNES DE RECHARGE À USAGE DOMESTIQUE, POUR MULTIOGEMENT ET AU TRAVAIL – CONDITIONS GÉNÉRALES

16.1 Bornes de recharge admissibles

En plus des critères spécifiques à chaque volet, la borne de recharge doit respecter les critères suivants pour être admissible au Programme :

- être neuve (une borne utilisée à des fins de démonstration n'est pas considérée comme neuve au moment de sa revente);
- être approuvée par un organisme reconnu, comme l'exige la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1). À compter de l'entrée en vigueur du présent cadre normatif, seuls les produits ayant reçu une approbation par le processus de certification par un organisme de certification accrédité seront admissibles. Les produits ayant reçu une approbation par le biais d'une évaluation spéciale en vertu de la norme SPE-1000 ne sont pas admissibles.

De plus, pour tout nouveau modèle de borne qui n'est pas déjà inscrit sur la liste des bornes admissibles, le distributeur ou le fabricant du produit devra faire une demande d'inscription et fournir les renseignements requis par TEQ.

16.2 Travaux d'installation admissibles

Pour être admissibles au Programme, les travaux réalisés à un domicile, au bâtiment ou à l'établissement du demandeur et liés à l'installation de la borne de recharge et de son infrastructure d'alimentation électrique, y compris la prise électrique, doivent être exécutés conformément à la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) qui est appliquée par la Régie du bâtiment du Québec.

16.3 Dépenses admissibles pour l'acquisition et l'installation d'une borne

En plus des critères spécifiques à chaque volet, les dépenses admissibles concernant les bornes de recharge sont les suivantes :

- les coûts d'acquisition d'une borne de recharge admissible;
- les coûts de main-d'œuvre et de matériel nécessaires aux travaux d'installation d'une borne de recharge et de son infrastructure d'alimentation électrique (y compris la prise électrique).

17.VOLET 2A – BORNES DE RECHARGE À USAGE DOMESTIQUE

17.1 Demandeurs admissibles au volet 2A – Bornes de recharge à usage domestique

Toute personne physique résidant au Québec, toute entreprise immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec, toute municipalité ou tout organisme public ayant un établissement au Québec est admissible au volet 2A – Bornes de recharge à usage domestique du Programme.

Le demandeur doit avoir préalablement acquis un VEE, un VHR ou une ME.

Certaines restrictions s'appliquent; consultez la section 4 pour connaître les détails.

17.2 Bornes de recharge admissibles au volet 2A – Bornes de recharge à usage domestique

Pour être admissible au volet 2A – Bornes de recharge à usage domestique, la borne de recharge, qui peut être transportable, doit :

- être qualifiée de recharge de niveau 2 en courant alternatif (CA).

17.3 Aide financière pour borne de recharge à usage domestique

L'aide financière attribuée pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge à usage domestique est de 600 \$.

Pour recevoir cette somme, le demandeur devra fournir des preuves des dépenses admissibles effectuées et d'installation.

Date d'admissibilité des dépenses

Les dépenses doivent avoir été ou être effectuées à partir du 1^{er} janvier 2016.

17.4 Limitation à l'aide financière pour borne de recharge à usage domestique

Pour les dépenses admissibles effectuées avant le 31 mars 2017, une seule borne de recharge (achat et installation) peut être financée par VEE, VHR ou ME.

Pour les dépenses admissibles effectuées à partir du 1^{er} avril 2017, le propriétaire d'un VEE, VHR ou ME d'occasion peut faire une demande d'aide financière pour une borne de recharge. Le demandeur et l'adresse d'installation de la borne de recharge doivent être différents des précédentes demandes d'aide financière associées à ce véhicule.

18. VOLET 2B – BORNES DE RECHARGE POUR MULTILOGEMENT

18.1 Demandeurs admissibles au volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement

Sont admissibles :

- toute personne physique résidant au Québec et propriétaire d'un bâtiment multilogement;
- toute entreprise immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec ayant un établissement au Québec et qui est :
 - le promoteur, le propriétaire ou le gestionnaire d'un bâtiment multilogement,
 - un syndicat de copropriété;
- toute personne physique ayant préalablement acquis un VEE, un VHR ou une ME et dont le domicile est situé au Québec, dans un bâtiment multilogement;
- toute entreprise immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec, toute municipalité ou tout organisme public ayant un établissement au Québec et ayant préalablement acquis un VEE, un VHR ou une ME, utilisé par un employé résidant dans un bâtiment multilogement.

Certaines restrictions s'appliquent; consultez la section 4 pour connaître les détails.

18.2 Bâtiment admissible au volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement

Pour être admissible au volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement, le bâtiment où est installée la borne de recharge doit :

- être situé au Québec;
- avoir un usage résidentiel ou mixte;
- comporter cinq logements ou plus.

Le nombre de logements dans un bâtiment est déterminé en tenant compte de l'enveloppe externe et de la présence d'aires de stationnement regroupées en espace commun.

18.3 Bornes de recharge admissibles au volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement

Pour être admissible au volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement, une borne de recharge doit être :

- qualifiée de recharge de niveau 2 en courant alternatif (CA);
- utilisée pour la recharge des VEE, VHR ou ME appartenant aux résidents du bâtiment où elle est installée;
- maintenue en service par le demandeur pendant une période d'au moins trois ans suivant le versement de l'aide financière.

18.4 Dépenses admissibles au volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement

En plus des dépenses admissibles énumérées dans la section 16.3, les dépenses suivantes sont admissibles :

- les coûts de location d'une borne de recharge admissible;
- lorsque le demandeur est un promoteur, propriétaire ou gestionnaire d'un bâtiment multilogement ou un syndicat de copropriété, les coûts de main-d'œuvre et de matériel nécessaires aux travaux d'installation d'une infrastructure d'alimentation et de distribution électrique de bornes de recharge qui seront installées ultérieurement. Les coûts associés au surdimensionnement des composantes afin de répondre à des besoins futurs d'utilisation de bornes de recharge sont également acceptés. Ces coûts sont ajoutés aux dépenses admissibles des bornes de recharge installées. Le Guide détaillé du participant précise les renseignements additionnels qui doivent être fournis en accompagnement de la demande pour que ces dépenses soient considérées comme admissibles.

Les dépenses admissibles doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- être acquittées par le demandeur admissible, à l'exception des coûts de location d'une borne de recharge; à cet effet, le demandeur pourrait avoir à fournir les preuves de paiement lors de la présentation de sa demande;
- être nécessaires et justifiables;
- être directement liées à l'acquisition ou à la location et aux travaux d'installation d'une borne de recharge.

Lorsque les travaux d'installation sont réalisés par le personnel interne du demandeur, les coûts de main-d'œuvre nécessaires à ces travaux sont limités au salaire (taux horaire de l'employé multiplié par le nombre d'heures requises pour l'installation) et aux avantages sociaux sans majoration.

Le montant de l'aide financière est calculé à partir des coûts d'acquisition ou de location et d'installation avant les taxes applicables.

18.5 Aide financière pour bornes de recharge pour multilogement

18.5.1 Acquisition et installation d'une borne de recharge pour multilogement

L'aide financière pour l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge correspond au moindre des montants suivants :

- 50 % des dépenses admissibles;

OU

- 5 000 \$ par borne de recharge sans fil;

OU

- 5 000 \$ par connecteur, pour les bornes de recharge munies d'un ou de plus d'un connecteur, permettant de recharger simultanément autant de véhicules électriques.

18.5.2 Location et installation d'une borne de recharge pour multilogement

L'aide financière pour la location et l'installation d'une borne de recharge correspond à :

- 500 \$ par borne de recharge sans fil;

OU

- 500 \$ par connecteur, pour les bornes de recharge munies d'un ou de plus d'un connecteur, permettant de recharger simultanément autant de véhicules électriques;

ET

- 50 % des dépenses admissibles liées aux travaux d'installation d'une borne de recharge.

Dans tous les cas, l'aide financière ne peut excéder :

- 5 000 \$ par borne de recharge sans fil;
- 5 000 \$ par connecteur pour les bornes de recharge munies d'un ou de plus d'un connecteur, permettant de recharger simultanément autant de véhicules électriques.

Pour recevoir le montant forfaitaire pour la location d'une borne, le demandeur devra fournir un bail de location démontrant qu'il répond aux autres conditions d'admissibilité du Programme, notamment à celle de maintenir la borne en service pendant au moins trois ans.

Date d'admissibilité des dépenses

Pour être admissibles au volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement, les dépenses pour :

- l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge doivent être effectuées à partir du 18 avril 2019;
- la location d'une borne de recharge doit débuter à partir du 18 avril 2019 (première mensualité prévue dans le bail de location);
- la main-d'œuvre et le matériel nécessaires aux travaux d'installation d'une infrastructure d'alimentation et de distribution électrique de bornes de recharge qui seront installées ultérieurement doivent être effectuées à partir du 1^{er} janvier 2021.

18.6 Limitations à l’aide financière pour bornes de recharge pour multilogement

Lorsque le demandeur est une personne physique résidant au Québec ou une entreprise immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec, une municipalité ou un organisme public, propriétaire d’un VEE, d’un VHR ou d’une ME, plus d’une borne de recharge (achat et installation) peut être financée par VEE, VHR ou ME. Cela s’applique seulement si le demandeur et l’adresse d’installation de la borne de recharge sont différents des précédents bénéficiaires d’aide financière pour une borne de recharge associée à ce véhicule.

Pour les autres demandeurs, la somme maximale de l’aide financière attribuée par bâtiment par année financière est fixée à :

Nombre de logements par bâtiment	Montant maximum
5 à 9	10 000 \$
10 à 19	20 000 \$
20 et +	25 000 \$

19. VOLET 2C – BORNES DE RECHARGE AU TRAVAIL

19.1 Demandeur admissible au volet 2C – Bornes de recharge au travail

Toute entreprise immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec, toute municipalité et tout organisme public ayant un établissement au Québec sont admissibles au Programme.

Certaines restrictions s'appliquent; consultez la section 4 pour connaître les détails.

19.2 Établissement admissible au volet 2C – Bornes de recharge au travail

Tout établissement situé au Québec est admissible à l'exception de celui qui sert uniquement à un usage résidentiel.

Dans le cas où l'établissement est situé dans un bâtiment comportant en partie un usage résidentiel, le demandeur doit fournir des documents démontrant que l'usage reconnu pour son établissement n'est pas résidentiel.

19.3 Bornes de recharge admissibles au volet 2C – Bornes de recharge au travail

Pour être admissible au volet 2C – Bornes de recharge au travail, une borne de recharge doit être :

- qualifiée de recharge de niveau 1 en courant alternatif (CA), de recharge de niveau 2 en courant alternatif (CA) ou des deux;
- utilisée pour la recharge de VEE, de VHR, de VLE, de VBV ou de ME appartenant au demandeur admissible ou à ses employés;
- maintenue en service par le demandeur pendant une période d'au moins trois ans suivant le versement de l'aide financière.

19.4 Dépenses admissibles au volet 2C – Bornes de recharge au travail

En plus des dépenses admissibles énumérées dans la section 16.3, les dépenses suivantes sont admissibles :

- les coûts de location d'une borne de recharge admissible.

Les dépenses admissibles doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- être acquittées par le demandeur admissible, à l'exception des coûts de location d'une borne de recharge; à cet effet, il pourrait avoir à fournir les preuves de paiement lors de la présentation de sa demande;
- être nécessaires et justifiables;
- être directement liées à l'acquisition ou à la location et aux travaux d'installation d'une borne de recharge.

Lorsque les travaux d'installation sont réalisés par le personnel interne du demandeur, les coûts de main-d'œuvre nécessaires à ces travaux sont limités au salaire (taux horaire de l'employé multiplié par le nombre d'heures requises pour l'installation) et aux avantages sociaux sans majoration.

Le montant de l'aide financière est calculé à partir des coûts d'acquisition ou de location et d'installation avant les taxes applicables.

19.5 Aide financière pour le volet 2C – Bornes de recharge au travail

19.5.1 Acquisition et installation d'une borne de recharge

L'aide financière pour l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge en milieu de travail correspond au moindre des montants suivants :

Pour les dépenses effectuées avant le 9 avril 2018 :

- 50 % des dépenses admissibles;

OU

- 5 000 \$ par borne de recharge;

Pour les dépenses effectuées le 9 avril 2018 ou après :

- 50 % des dépenses admissibles;

OU

- 5 000 \$ par borne de recharge sans fil;

OU

- 5 000 \$ par connecteur, pour les bornes de recharge munies d'un ou de plus d'un connecteur, permettant de recharger simultanément autant de véhicules électriques.

19.5.2 Location et installation d'une borne de recharge

L'aide financière pour la location et l'installation d'une borne de recharge en milieu de travail correspond à :

- 500 \$ par borne de recharge sans fil;

OU

- 500 \$ par connecteur, pour les bornes de recharge munies d'un ou de plus d'un connecteur, permettant de recharger simultanément autant de véhicules électriques;

ET

- 50 % des dépenses admissibles liées aux travaux d'installation d'une borne de recharge.

Dans tous les cas, l'aide financière ne peut excéder :

- 5 000 \$ par borne de recharge sans fil;
- 5 000 \$ par connecteur pour les bornes de recharge munies d'un ou de plus d'un connecteur, permettant de recharger simultanément autant de véhicules électriques.

Pour recevoir le montant forfaitaire pour la location d'une borne, le demandeur devra fournir un bail de location démontrant qu'il répond aux autres conditions d'admissibilité du Programme, notamment à celle de maintenir la borne en service pendant au moins trois ans.

Date d'admissibilité des dépenses

Pour être admissibles au volet 2C – Bornes de recharge au travail, les dépenses pour :

- l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge doivent avoir été ou être effectuées à partir du 1^{er} janvier 2019;
- la location d'une borne de recharge doit débuter à partir du 18 avril 2019 (première mensualité prévue dans le bail de location).

19.6 Limitations à l'aide financière

La somme maximale de l'aide financière attribuée par établissement est fixée à 25 000 \$ par année financière.



Communiquez avec nous!
vehiculeselectriques.gouv.qc.ca
1 866 266-0008